

Siegfried Janitzki (Plaintiff)	A-381-90	Siegfried Janitzki (<i>demandeur</i>)	A-381-90
v.		c.	
Her Majesty the Queen (<i>Defendant</i>)		^a Sa Majesté la Reine (<i>défenderesse</i>)	
<i>INDEXED AS: JANITZKI v. CANADA (C.A.)</i>		<i>RÉPERTORIÉ: JANITZKI c. CANADA (C.A.)</i>	
Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen JJ.A.—Ottawa, October 1 and 7, 1991.	b	Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen, J.C.A.—Ottawa, 1 ^{er} et 7 octobre 1991.	
<i>Practice — Appeals and new trials — Judge dispensing with services of court reporter — Recording of evidence in all appealable cases necessary by inference from Federal Court Rules and Ontario Rules of Civil Procedure — Trial court having duty to provide means for such recording except where case not susceptible of appeal on questions of fact, parties consenting to dispensing with reporting or waiving rights of appeal — Procedural error not automatically vitiating trial judgment — Judgment (result), not process, is subject to reversal on appeal.</i>	c	<i>Pratique — Appels et nouveaux procès — Le juge a décidé de ne pas recourir aux services d'un sténographe officiel — L'enregistrement de la preuve dans toutes les affaires susceptibles d'appel découle des Règles de la Cour fédérale et des Règles de procédure civile de l'Ontario — Le tribunal de première instance est tenu de fournir les moyens nécessaires en vue de pareil enregistrement sauf lorsque l'affaire n'est pas susceptible de donner lieu à un appel à l'égard de questions de fait, lorsque les parties consentent expressément à ce qu'aucune note sténographique ne soit prise ou renoncent à leur droit d'interjeter appel — Les erreurs de procédure ne vicient pas automatiquement le jugement de première instance — C'est le jugement (le résultat), et non la procédure, qui risque d'être infirmé.</i>	d
<i>Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Appeal from dismissal of action claiming veteran's pension and damages — Appellant permanently disabled by disease contracted while serving in German army in 1943 — Canadian citizen since 1958 — Alleging discrimination by Canadian government as denied benefits Canadian born war veteran would have received — Pension entitlement based on type of service — No discrimination on enumerated or analogous ground — Charter neither extending to foreign governments, nor imposing on Canadian government duty to guarantee respect of Charter by foreign governments — No legal obligation on Canadian government to espouse civil claim by Canadian citizen against foreign government, especially when relating to time when claimant foreign national.</i>	e	<i>Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Appel interjeté du rejet d'une action en revendication de pension d'ancien combattant et en dommages-intérêts — L'appellant est frappé d'une invalidité permanente causée par une maladie qu'il a contractée pendant qu'il servait dans l'armée allemande en 1943 — Il est citoyen canadien depuis 1958 — Il prétend avoir fait l'objet d'une discrimination de la part du gouvernement canadien, puisqu'on lui a refusé les avantages que les anciens combattants canadiens de naissance auraient reçus — Le droit à une pension est fondé sur un type de service — Il n'y a pas de discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés ou pour quelque motif analogue — Les dispositions de la Charte ne s'étendent pas aux gouvernements étrangers, et n'imposent pas au gouvernement canadien l'obligation de garantir le respect de la Charte par les gouvernements étrangers — Le gouvernement du Canada n'est pas tenu en droit de prendre en charge une réclamation présentée au civil par un citoyen canadien contre un gouvernement étranger, en particulier lorsque pareille demande porte sur une période pendant laquelle le réclamant était un ressortissant étranger.</i>	f
This was an appeal from the dismissal of an action claiming "specific damages in the amount of \$150,000.00 retroactive army disability pension" as well as punitive and exemplary damages. Appellant, a World War II German army veteran, says that the refusal of Veterans' Affairs Canada to either award him a veteran's pension or press his claim with the German government constituted a denial of his Charter section 15 rights. The appellant was permanently disabled by an illness contracted while serving with the German army in 1943. He has been a Canadian citizen since 1958. There was no tran-	i	Il s'agit d'un appel interjeté du rejet d'une action en «dommages-intérêts particuliers s'élevant à 150 000 \$ à titre de pension militaire rétroactive d'invalidité», ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs et exemplaires. L'appellant, ancien combattant de l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale prétend que le refus par le ministère des Anciens combattants ou bien de lui accorder une pension d'ancien combattant ou bien de transmettre sa demande au gouvernement allemand constitue un déni des droits qu'il tient de l'article 15 de la Charte. L'appellant est frappé d'une invalidité permanente cau-	j

script of the trial proceedings and evidence, Cullen J. having sent home the court reporter prior to the commencement of the trial.

Held, the appeal should be dismissed.

The Trial Judge erred in dispensing with the services of the court reporter. The practice of recording the evidence given before trial courts, by stenography or otherwise, in matters susceptible of appeal flows as a matter of necessary inference from the *Federal Court Rules*, particularly Rule 200(7), which requires the Court Administrator to arrange for the attendance of reporters at every sittings, and Rule 1204(c) which makes it clear that, absent agreement or a special order, a transcript is a necessary part of the case on appeal. The Ontario *Rules of Civil Procedure* also, by implication, require the recording of the evidence in all appealable cases by requiring for the appeal a transcript of some or all of the evidence. Few, if any, decisions of courts of justice are not subject to at least one level of appeal and even in the absence of any specific legislative or regulatory requirements for the recording of evidence, trial courts have a duty to provide the means for such recording. Only where the case is not susceptible of appeal on questions of fact, or where the parties specifically consent to dispense with reporting or waive their rights of appeal, should a trial judge proceed to hear witnesses without a functioning system for the recording of their testimony. There was no such consent or waiver herein.

A procedural error at trial does not automatically vitiate the decision. Failing a breach of natural justice, it is the judgment which is subject to being overturned on appeal; the process is only important in so far as it is reflected in the result. The appellant had the fullest possible opportunity to present his case.

It was not discrimination on any of the enumerated or analogous grounds, to grant a war veteran's pension to persons who served in the allied forces and to deny it to those who served in the enemy forces. All pension entitlements are based on some sort of distinction and a distinction founded on a specific type of service in the past is not discriminatory.

The Charter extends only to governments and legislatures within Canada. It neither extends to foreign governments, nor imposes on the government of Canada a duty to underwrite or guarantee respect of the Charter by foreign governments.

There is no legal obligation upon the government of Canada to espouse a civil claim by a Canadian citizen against a foreign

sée par une maladie qu'il a contractée pendant qu'il servait dans l'armée allemande en 1943. Il est citoyen canadien depuis 1958. Il n'existe aucune transcription des procédures qui se sont déroulées en première instance et de la preuve y présentée, le juge Cullen ayant renvoyé le sténographe chez lui antérieurement au commencement du procès.

Jugement: l'appel devrait être rejeté.

Le juge de première instance a eu tort de ne pas recourir aux services du sténographe officiel. L'enregistrement de la preuve présentée devant les tribunaux de première instance, au moyen de la sténographie ou autrement, dans les affaires susceptibles d'appel est une pratique qui découle des *Règles de la Cour fédérale* par déduction nécessaire, particulièrement de la Règle 200(7), qui exige que l'Administrateur fasse le nécessaire pour assurer la présence, à chaque séance, de sténographes, et de la Règle 1204(c), qui précise que, en l'absence d'une convention ou d'un ordre spécial, la transcription fait nécessairement partie du dossier de la cause en appel. De même, les *Règles de procédure civile de l'Ontario* imposent implicitement l'enregistrement de la preuve dans toutes les affaires pouvant donner lieu à un appel en exigeant pour l'appel une transcription de la preuve, en totalité ou en partie. Fort peu de décisions des cours de justice, s'il en est, ne sont pas assujetties à au moins un palier d'appel, et même en l'absence de quelque exigence législative ou réglementaire précise au sujet de l'enregistrement de la preuve, les tribunaux de première instance sont tenus de fournir les moyens nécessaires en vue de pareil enregistrement. Ce n'est que lorsque l'affaire n'est pas susceptible de donner lieu à un appel à l'égard de questions de fait, ou lorsque les parties consentent expressément à ce qu'aucune note sténographique ne soit prise ou renoncent à leur droit d'interjeter appel, que le juge de première instance doit procéder à l'audition des témoins sans que des dispositions soient prises en vue d'enregistrer leur déposition. En l'espèce, il n'y pas eu un tel consentement ni une telle renonciation.

Une erreur de procédure commise en première instance ne vicie pas automatiquement la décision. En l'absence d'une violation des principes de justice naturelle, c'est le jugement qui risque d'être infirmé en appel; la procédure n'est importante que dans la mesure où elle influe sur le résultat. L'appelant a eu pleinement la possibilité d'exposer son point de vue.

Il n'y a pas de discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés ou pour quelque motif analogue, lorsqu'une pension d'ancien combattant est accordée aux personnes qui ont servi dans les forces alliées et refusée aux personnes qui ont servi dans les forces ennemies. Tous les droits à une pension sont fondés sur une distinction quelconque et une distinction fondée sur un type précis de service par le passé n'est pas discriminatoire.

La portée de la Charte s'applique seulement aux gouvernements fédéral et provinciaux du Canada. Elle ne s'étend pas aux gouvernements étrangers, ni n'impose au gouvernement canadien l'obligation de garantir ou de cautionner le respect de la Charte par les gouvernements étrangers.

Le gouvernement du Canada n'est pas tenu en droit de prendre en charge une réclamation présentée au civil par un citoyen

government, especially when the claim relates to a time when the claimant was a national of the country against which the claim is made. Since there was no substance to any of the appellant's claims, a transcript of the evidence was not essential to the disposition of the appeal.

canadien contre un gouvernement étranger, en particulier lorsque pareille demande porte sur une période pendant laquelle le réclamant était citoyen du pays contre lequel la demande est présentée. Puisque les demandes de l'appelant ne sont nullement fondées, il n'est pas essentiel que nous disposions d'une transcription de la preuve pour statuer sur l'appel.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 200(7), 324, 1204(c), Tariff A, s. 10, Tariff B (as am. by SOR/87-221, s. 8).
Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 61.05 (as am. by O. Reg. 366/87, s. 16).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 200(7), 324, 1204c, tarif A, art. 10, tarif B (mod. par DORS/87-221, art. 8).
Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84, Règle 61.05 (mod. par Règl. de l'Ont. 366/87, art. 16).

PLAINTIFF/APPELLANT ON HIS OWN BEHALF:

Siegfried Janitzki, Windsor, Ontario.

DEMANDEUR/APPELANT POUR SON PROPRE COMPTE:

Siegfried Janitzki, Windsor (Ontario).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for defendant/respondent.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada, pour la défenderesse/intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

HUGESSEN J.A.: This is an appeal from a judgment of Mr. Justice Cullen in the Trial Division dismissing the appellant's [plaintiff in the style of cause] action but without costs.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Il s'agit de l'appel d'un jugement dans lequel le juge Cullen, de la Section de première instance, a rejeté l'action intentée par l'appelant [demandeur dans l'intitulé], sans adjuger les dépens.

The appeal presents two singular features.

L'appel comporte deux caractéristiques.

The first has to do with the hearing of the appeal itself. After the Appeal Books had been prepared and memoranda filed by both parties, the appeal was set down for a hearing at Toronto on September 17, 1991. On receipt of the order setting the hearing date, the appellant, who represented himself, wrote to the Court indicating that it would not be possible for him to attend a hearing in Toronto since he is, in his own words, "paralysed", "totally immobile" and "heavily sedated with morphine for pain". In his letter he suggested a number of alternatives, the first of which was that the appeal be "heard" without any party being present. Respondent's counsel then wrote to the Court indicating that she had no objection to the appeal being heard "on the record" in a manner simi-

La première caractéristique se rapporte à l'audition de l'appel lui-même. Les dossiers d'appel ayant été préparés et les exposés déposés par les deux parties, l'appel devait être entendu à Toronto le 17 septembre 1991. Sur réception de l'ordonnance fixant la date de l'audience, l'appelant, qui agissait pour son propre compte, a laissé savoir par écrit à la Cour qu'il lui était impossible de comparaître à l'audience à Toronto étant donné qu'il était [TRADUCTION] «paralysé», «totalement immobile» et qu'il «prenait de la morphine pour soulager la douleur» comme il l'a lui-même dit. Dans sa lettre, l'appelant a proposé un certain nombre de solutions de rechange, dont la première était que l'appel soit [TRADUCTION] «entendu» en l'absence des parties. L'avocate de l'intimée a

lar to that provided under Rule 324 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] for motions.

After receipt of these two letters, the Court (Pratte J.A.), then made the following order on July 22, 1991:

After reading the appellant's letter of July 5, 1991, and the Respondent's counsel's letter of July 18, 1991, it is hereby ordered that:

(1) The Order of the Judicial Administrator setting down this matter for hearing at Toronto on September 17, 1991, is hereby rescinded and, both parties consenting thereto, it is hereby directed that this appeal be decided without any oral hearing on the basis of the material contained in the memoranda already filed by the parties and of the supplementary written representations that the parties might file pursuant to paragraph (2) of this order;

(2) The appellant shall have the right, within 3 weeks from the date of this order, to file supplementary written representations in support of his appeal; the respondent shall then have two weeks to file Her supplementary representations and, if the respondent takes advantage of that opportunity, the appellant shall have two weeks to file a written reply to those representations.

The time limits set in this paragraph may be extended by consent of the parties or by order of the Court.

(3) This appeal shall be decided by the Court as expeditiously as possible after the expiry of the time limits set in the preceding paragraph or of any extension thereof that the parties may agree on or that may be ordered by the Court.

Thereafter, the appellant filed "an extension of my memorandum" on August 2, 1991 and the respondent filed a supplementary memorandum on August 23, 1991. No further memorandum having been received from the appellant and the time fixed for his doing so having expired, the matter was referred to the Court as presently constituted on October 1, 1991.

The second particularity in this record has to do with the hearing in the Trial Division which was held at Windsor, Ontario on April 24, 1990. The appellant was present in person and was accompanied by an assistant (he is, as previously noted, an invalid) and an advisor. The respondent was represented by counsel. What took place, which calls for comment, is

alors écrit à la Cour pour lui laisser savoir qu'elle ne s'opposait pas à ce que l'appel soit entendu [TRADUCTION] «sur dossier» comme le prévoit la Règle 324 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] à l'égard des requêtes.

Après avoir reçu ces deux lettres, la Cour (soit le juge Pratte, J.C.A.) a rendu l'ordonnance suivante le 22 juillet 1991:

Après lecture de la lettre de l'appellant en date du 5 juillet 1991 et de la lettre de l'avocat de l'intimée en date du 18 juillet 1991, il est par les présentes ordonné:

(1) Que l'ordonnance de l'administrateur judiciaire selon laquelle l'affaire devait être entendue à Toronto le 17 septembre 1991 soit annulée et, sur accord des deux parties, il est ordonné que l'appel soit tranché sans la tenue d'une audience, à l'aide de la documentation contenue dans les exposés que les parties ont déjà déposés et des observations supplémentaires écrites que les parties pourraient présenter conformément au paragraphe (2) de la présente ordonnance;

(2) Dans les trois semaines qui suivront la date de la présente ordonnance, l'appellant aura le droit de présenter des observations écrites supplémentaires à l'appui de l'appel; l'intimée disposera alors de deux semaines pour présenter des observations supplémentaires et, si elle profite de cette occasion, l'appellant pourra déposer une réponse écrite dans les deux semaines qui suivront.

Les délais fixés dans le présent paragraphe pourront être prorogés avec l'accord des parties ou à la suite d'une ordonnance de la Cour.

(3) Cet appel sera tranché par la Cour aussi rapidement que possible après l'expiration des délais fixés dans le paragraphe précédent ou de tout nouveau délai fixé avec l'accord des parties ou à la suite d'une ordonnance de la Cour.

Par la suite, l'appellant a déposé [TRADUCTION] «un addenda à l'exposé» le 2 août 1991 et l'intimée a déposé un exposé supplémentaire le 23 août 1991. Aucun autre exposé n'ayant été reçu de l'appellant et le délai fixé pour ce faire ayant expiré, l'affaire a été renvoyée à la Cour telle qu'actuellement constituée le 1^{er} octobre 1991.

La seconde caractéristique en l'espèce se rapporte à l'audience que la Section de première instance a tenue à Windsor (Ontario) le 24 avril 1990. L'appellant y a comparu en personne; un assistant l'accompagnait (comme il en a déjà été fait mention, l'appellant est invalide) ainsi qu'un conseiller. L'intimée était représentée par une avocate. Ce qui s'est passé,

adequately described in the first three paragraphs of the affidavit of Charlotte A. Bell, Q.C.:

1. I am a Barrister and Solicitor in the employ of the Department of Justice Canada, and was assigned to represent the Defendants-Respondent in the action brought by the Plaintiff-Appellant on April 24, 1990; as such I have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to.

2. On the morning of April 24, 1990, shortly after my arrival at the Windsor, Ontario courthouse where the hearing before Mr. Justice Cullen was to be held, I was told by an employee of the Federal Court of Canada that the court reporter initially assigned to the Plaintiff-Appellant's case had been sent home by Mr. Justice Cullen, his Lordship being of the view that a court reporter would not be required.

3. The hearing then proceeded following the same procedure as that normally used. At the hearing, the Plaintiff-Appellant was offered the opportunity to call evidence, and did do so. He gave evidence on his own behalf at some length. I then posed very few questions on cross-examination. The Plaintiff-Appellant was offered the opportunity of calling further evidence, but declined to do so. [Appeal Book, Appendix I, pages 5-6.]

The upshot of Cullen J.'s decision to dispense with the services of the court reporter prior to the opening of the trial is that we do not have any transcript of the proceedings and more importantly of the evidence given before the Trial Division.

In my view, it was wrong for Cullen J. to do as he did. There was, of course, no requirement at common law for a shorthand note to be taken of the evidence. Indeed, prior to the invention of shorthand such a note was, in any event, impossible; appellate and reviewing courts were obliged to rely on the judge's own note of the evidence made in his bench book. In the modern day and age, however, it is the invariable practice to record the evidence given before trial courts, by stenography or otherwise, in matters susceptible of appeal. That practice, while not expressly required by the Rules of Court, flows from them obligatorily as a necessary inference.

Thus, Rule 200(7) provides:

Rule 200. . . .

et qui mérite de faire l'objet de certaines remarques, est adéquatement décrit dans les trois premiers paragraphes de l'affidavit de Charlotte A. Bell, c.r.:

[TRADUCTION] 1. Je suis avocate au ministère de la Justice du Canada, et j'ai été chargée de représenter la défenderesse intimée dans l'action intentée par le demandeur appelant le 24 avril 1990; en cette qualité, j'ai personnellement connaissance des faits ci-après mentionnés.

2. Le 24 avril 1990 au matin, peu de temps après mon arrivée au Palais de Justice de Windsor (Ontario), où l'audience devait avoir lieu devant le juge Cullen, j'ai été informée par un employé de la Cour fédérale du Canada que le sténographe officiel qui avait initialement été chargé de s'occuper de l'affaire du demandeur appelant avait été renvoyé chez lui par le juge Cullen, ce dernier croyant que les services d'un sténographe officiel n'étaient pas requis.

3. L'audience a alors eu lieu conformément à la procédure normalement suivie. À l'audience, le demandeur appelant a eu la possibilité de présenter sa preuve, ce qu'il a d'ailleurs fait. Il a témoigné pour son propre compte passablement en détail. J'ai ensuite posé très peu de questions en contre-interrogatoire. On a offert au demandeur appelant la possibilité de présenter d'autres éléments de preuve, mais il a refusé de le faire. [Dossier d'appel, appendice I, pages 5-6.]

Par suite de la décision qu'a prise le juge Cullen, avant l'ouverture du procès, de ne pas avoir recours aux services du sténographe officiel, nous ne disposons d'aucune transcription des procédures et, fait encore plus important, de la preuve présentée devant la Section de première instance.

À mon avis, en agissant ainsi, le juge Cullen a commis une erreur. Bien sûr, il n'était pas nécessaire en common law que la preuve soit consignée au moyen de notes sténographiques. De fait, avant l'invention de la sténographie, il était impossible de toute façon de prendre pareilles notes; les cours d'appel et les cours de révision devaient s'appuyer sur les propres notes que le juge avait prises dans son dossier au sujet de la preuve. Toutefois, de nos jours, la preuve présentée devant les tribunaux de première instance est toujours enregistrée, au moyen de la sténographie ou autrement, lorsque l'affaire est susceptible de donner lieu à un appel. Cette pratique, qui n'est pas expressément exigée par les Règles de la Cour, découle obligatoirement de ces règles par une déduction nécessaire.

Ainsi, la Règle 200(7) dit ceci:

Règle 200. . . .

(7) The Administrator shall arrange for the attendance at every sittings of the Court of such other persons — sheriff's officers, ushers, reporters, interpreters and court attendants — as may be necessary for the proper carrying on of the business of the Court at the sittings; and, without limiting the generality of the foregoing, the Administrator shall, unless the presiding judge otherwise directs, arrange for the attendance of such persons as would be in attendance at a similar sittings of the superior court of the province in which the sittings takes place. [Emphasis added.]

The requirement for the presence of the court reporter further appears from section 10 of Tariff A of the Rules:

10. (1) A shorthand writer or other verbatim reporter, who is not an employee of the Court, may be paid by the Registry out of public funds such fees or allowances as are payable to a shorthand writer or verbatim reporter for performing similar services in the superior courts of the province where the services are performed or such amount as the Court may approve on being satisfied that, having regard to all the circumstances, it is reasonable and necessary in order to obtain the service of a properly qualified reporter.

(2) The arrangement by the Registry with a verbatim reporter shall include an arrangement under which the Court and the parties may obtain copies of a transcript of the proceedings if required, at fees that meet the above requirement.

Disbursements made in accordance with Tariff A may be allowed on a party and party taxation pursuant to paragraph 1(2)(a) [as am. by SOR/87-221, s. 8] of Tariff B.

Finally, Rule 1204(c) makes it clear that, absent agreement or a special order, a transcript is a necessary part of the case on appeal:

Rule 1204. The appeal shall be upon a case that shall consist (unless, in any case, the parties otherwise agree or the Court otherwise orders) of

(c) a transcript of any verbal testimony given during the hearing giving rise to the judgment appealed from;

Since the hearing in the present case took place in Windsor, Ontario and since Rule 200(7) above refers to the practice followed in the superior court of the province where the trial takes place, it is of some use to look at the Ontario *Rules of Civil Procedure* [O. Reg. 560/84]. They, like the *Federal Court Rules*, do not specifically mandate the recording of the evi-

(7) L'Administrateur fera le nécessaire pour assurer la présence, à chaque séance de la Cour, des autres personnes — officier au service du shérif, huissiers, sténographes, interprètes et autres préposés — qui peuvent être nécessaires pour la bonne marche des séances de la Cour; et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Administrateur doit, à moins d'instructions contraires du juge président, faire le nécessaire pour assurer la présence des personnes qui seraient présentes à une séance analogue de la cour supérieure de la province dans laquelle a lieu la séance. [C'est moi qui souligne.]

L'exigence selon laquelle un sténographe officiel doit être présent figure en outre à l'article 10 du tarif A des Règles:

10. (1) Un sténographe ou autre personne chargée des comptes rendus d'audiences, qui n'est pas employé de la Cour, peut percevoir du greffe, sur les fonds publics, soit les honoraires ou indemnités qui sont payables à un sténographe ou à une autre personne chargée des comptes rendus d'audiences, pour des services similaires, dans les cours supérieures de la province où sont rendus les services, soit le montant que la Cour peut approuver lorsqu'elle est convaincue que, compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable et nécessaire de payer ce montant pour obtenir les services d'un sténographe compétent.

(2) L'arrangement conclu entre le greffe et un sténographe doit prévoir que la Cour et les parties peuvent obtenir, au besoin, des copies d'une transcription des procédures à des tarifs conformes à l'exigence ci-dessus.

Les sommes déboursées conformément au tarif A peuvent être adjugées entre parties conformément à l'alinéa 1(2)a) du tarif B [mod. par DORS/87-221, art. 8].

Enfin, la Règle 1204c) montre clairement qu'en l'absence d'une convention ou d'un ordre spécial, la transcription fait nécessairement partie du dossier de la cause en appel:

Règle 1204. La cause est présentée en appel sous forme de dossier conjoint qui doit être constitué (sauf, en tout cas, convention contraire entre les parties ou ordre contraire de la Cour) par

c) une transcription de toute déposition orale faite au cours de l'audition qui a abouti au jugement porté en appel;

Étant donné qu'en l'espèce, l'audience a eu lieu à Windsor (Ontario) et puisque la Règle 200(7) précitée parle de la pratique suivie par la cour supérieure de la province où le procès a lieu, il est opportun de consulter les *Règles de procédure civile* de l'Ontario [Règl. de l'Ont. 560/84]. Comme les *Règles de la Cour fédérale*, ces règles n'exigent pas expressément

dence in all appealable cases. Also, like the *Federal Court Rules*, however, they do so by implication in an unmistakable manner. Rule 61.05 [as am. by O. Reg. 366/87, s. 16] dealing with the materials to be submitted to an appellate court reads as follows:

61.05(1) In order to minimize the number of documents and the length of the transcript required for an appeal, the appellant shall serve with the notice of appeal an appellant's certificate respecting evidence (Form 61C) setting out those portions of the evidence that, in his or her opinion, are not required for the appeal.

(2) Within fifteen days after service of the appellant's certificate, the respondent shall serve on the appellant a respondent's certificate respecting evidence (Form 61D), confirming the appellant's certificate or setting out any additions to or deletions from it.

(3) A respondent who fails to serve a respondent's certificate within the prescribed time shall be deemed to have confirmed the appellant's certificate.

(4) Instead of complying with subrules (1) to (3), the parties may, within thirty days after service of the notice of appeal, make an agreement respecting the documents to be included in the appeal books and the transcript required for the appeal.

(5) The appellant shall within thirty days after filing the notice of appeal file proof that he or she has ordered a transcript of all oral evidence that the parties have not agreed to omit, subject to any direction under subrule 61.08(4) (relief from compliance).

(6) A party who has previously ordered a transcript of oral evidence shall forthwith modify his or her order in writing to comply with the certificates or agreement.

(7) When the evidence has been transcribed, the court reporter shall forthwith give written notice to all parties and the Registrar.

(8) The court may impose costs sanctions where evidence is transcribed or exhibits are reproduced unnecessarily.

The fact that a transcript of some or all of the evidence will be "required for the appeal" leads irresistably to the inference that a court reporter must be present at the trial of every appealable case.

In my view, in the modern Canadian context, where few, if any, decisions of courts of justice are not subject to at least one level of appeal, and even in the absence of any specific legislative or regulatory requirements for the recording of evidence, trial

l'enregistrement de la preuve dans toutes les affaires pouvant donner lieu à un appel. De même, toutefois, à l'instar des *Règles de la Cour fédérale*, elles le font implicitement, et ce, d'une manière indubitable. La Règle 61.05 [mod. par Règl. de l'Ont. 366/87, art. 16] concernant les documents à fournir à la cour d'appel est ainsi libellée:

61.05(1) En vue de réduire au minimum le nombre de documents et la longueur des transcriptions requis dans l'appel, l'appelant signifie, avec l'avis d'appel, un certificat de l'appelant relatif à la preuve (formule 61C) indiquant les parties de la preuve qui, à son avis, ne sont pas nécessaires à l'appel.

(2) Dans les quinze jours qui suivent la signification du certificat de l'appelant, l'intimé signifie à l'appelant un certificat de l'intimé relatif à la preuve (formule 61D), confirmant le certificat de l'appelant ou indiquant ce qui devrait y être ajouté ou en être retranché.

(3) L'intimé qui ne signifie pas de certificat dans le délai prescrit est réputé avoir confirmé le certificat de l'appelant.

(4) Au lieu de suivre la procédure prévue aux paragraphes (1) à (3), les parties peuvent, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, conclure un accord relatif aux documents qui doivent être inclus aux dossiers d'appel et aux transcriptions nécessaires à l'appel.

(5) L'appelant dépose, dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, la preuve qu'il a demandé la transcription des témoignages oraux que les parties n'ont pas convenu d'omettre, sous réserve d'une directive donnée en application du paragraphe 61.08(4) (dispense).

(6) La partie qui a déjà demandé la transcription des témoignages oraux modifie sans délai, par écrit, sa demande pour la rendre conforme aux certificats ou à l'accord.

(7) Une fois que les témoignages oraux ont été transcrits, le sténographe judiciaire en avertit sans délai, par écrit, toutes les parties et le greffier.

(8) Le tribunal peut imposer des sanctions sous forme de dépens si des témoignages sont transcrits ou des pièces reproduits inutilement.

Le fait que la transcription de la preuve, en totalité ou en partie, sera «exigée en vue de l'appel» mène inéluctablement à la déduction selon laquelle un sténographe officiel doit être présent à l'instruction de toute affaire pouvant donner lieu à un appel.

À mon avis, dans le contexte canadien moderne, où fort peu de décisions des cours de justice, s'il en est, ne sont pas assujetties à au moins un palier d'appel, et même en l'absence de quelque exigence législative ou réglementaire précise au sujet de l'enregis-

courts have a duty to provide the means for such recording. Only where the case is not susceptible of appeal on questions of fact,¹ or where the parties specifically consent to dispense with reporting or waive their rights of appeal, should a trial judge proceed to hear witnesses without a functioning system for the recording of their testimony.

The record in the present case does not reveal why Cullen J. thought it unnecessary to have the court reporter present and so sent him away. One suspects it was from a wholly laudable desire to put the plaintiff at ease and to allow him free rein to air his grievances, however little merit his claim might have in law. It is clear, however, that there was no consent to dispense with the recording of the evidence and no waiver of the right of appeal. Accordingly, the Judge was in error.

What consequence flows? Not every error of a procedural nature at trial gives rise to a successful appeal. Failing a breach of natural justice, of which there is no question here, it is the result, the judgment, which is subject to being overturned on appeal; the process is only important in so far as it is reflected in the result.

In the present case, the respondent has produced two affidavits covering in considerable detail what took place at the trial. Those affidavits have not been contradicted by the appellant nor have the deponents been cross-examined. They establish beyond doubt that the appellant was given the fullest possible opportunity to present his case, that he did so, and that the only evidence offered by him was his own testimony.

¹ Different considerations apply to courts or administrative tribunals whose decisions may only be reviewed on questions of law or jurisdiction. So too, of course, for courts and tribunals, such as the present Court, which do not themselves hear testimony but proceed on the basis of a record generated elsewhere.

trement de la preuve, les tribunaux de première instance sont tenus de fournir les moyens nécessaires en vue de pareil enregistrement. Ce n'est que lorsque l'affaire n'est pas susceptible de donner lieu à un appel à l'égard de questions de fait¹, ou lorsque les parties consentent expressément à ce qu'aucune note sténographique ne soit prise ou renoncent à leur droit d'interjeter appel, que le juge de première instance doit procéder à l'audition des témoins sans que des dispositions soient prises en vue d'enregistrer leur déposition.

En l'espèce, le dossier ne montre pas pourquoi le juge Cullen jugeait inutile d'avoir recours aux services du sténographe officiel et l'a donc renvoyé. On peut supposer que c'était dans l'intention tout à fait louable de mettre le demandeur à l'aise et de lui permettre d'exposer ses griefs en toute liberté, même si sa demande était peu fondée en droit. Toutefois, il est clair qu'il n'y a pas eu consentement à ne pas enregistrer la preuve et qu'il n'y a pas eu renonciation au droit d'interjeter appel. Par conséquent, le juge a commis une erreur.

Quelle en est la conséquence? Ce ne sont pas toutes les erreurs de procédure commises en première instance qui donnent lieu à un appel fructueux. En l'absence d'une violation des principes de justice naturelle, ce dont il n'est pas ici question, c'est le résultat, c'est-à-dire le jugement, qui risque d'être infirmé en appel; la procédure n'est importante que dans la mesure où elle influe sur le résultat.

En l'espèce, l'intimée a produit deux affidavits dans lesquels sont énoncés en détail les événements qui se sont produits au procès. Ces affidavits n'ont pas été contestés par l'appellant et leurs auteurs n'ont pas été contre-interrogés. Les affidavits établissent au-delà de tout doute que l'appellant a pleinement eu la possibilité d'exposer son point de vue, qu'il l'a fait, et que la seule preuve qu'il a présentée était son propre témoignage.

¹ Des considérations différentes s'appliquent aux cours ou aux tribunaux administratifs dont les décisions peuvent uniquement être examinées à l'égard de questions de droit ou de compétence. Bien sûr, c'est la même chose pour les cours et tribunaux administratifs comme la présente Cour, qui n'entendent pas eux-mêmes les témoignages, mais qui se fondent sur un dossier constitué ailleurs.

What was the appellant's case? His statement of claim in full reads as follows:

1. THE PLAINTIFF CLAIMS:

- (a) specific damages in the amount of \$150,000.00 retroactive army disability pension
- (b) punitive and exemplary damages in the amount of \$1,000,000.00
- (c) costs of this action
- (d) maximum presently authorized pre and postjudgement interest

2. THAT as a Canadian citizen since 1958, and a veteran of the W.W. II in which he served as a member of the German Army, he has been denied the benefits which might have befallen him as a totally disabled war veteran had he not been discriminated against, contrary to the provisions of Sec. 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, by virtue of the fact that he is;

- (a) not Canadian born
- (b) seeking a veteran's, not a civilian pension

While serving with the German army in Russia in the spring of 1943, the plaintiff contracted an illness now known to have been a strain of arboriform encephalitis of the Russian Spring/Summer variety for which he, a foreigner had acquired no immunity. Unfamiliar with the disease, the German doctors inappropriately treated it with something which immediately invoked violent trembling and loss of motor control, which symptoms never disappeared. While he was a prisoner of war in France in 1944, his symptoms were diagnosed as those of "poly-neuritis", now called Parkinson's Disease. Current medical opinion now strongly holds that Parkinson's Disease, as are many other neurological disorders, is a chronic slow-acting form of, development from, contagious encephalitis.

3. THAT Health and Welfare Canada discriminated against the plaintiff in that it failed to insist that Veterans' Affairs Canada assume responsibility for him as it would have had he served with the Canadian Armed Forces.

4. THAT Veterans' Affairs Canada refused to award him a veteran's pension or alternatively refused to press his claim through appropriate channels to the German government though, leapfrogging Health and Welfare Canada, he expressly asked them to do so.

5. THAT External Affairs Canada despite a request forwarded through the Canadian Ambassador to Germany, in October [sic] of 1970, file #81-8GFR-2; and despite a reciprocal arrangement with the Germany [sic] government for the purpose, failed to press his claim, filed with the German Consulate

Quelle était la preuve de l'appelant? La déclaration est ainsi libellée:

[TRADUCTION] 1. LE DEMANDEUR RÉCLAME:

- a) des dommages-intérêts particuliers s'élevant à 150 000 \$ à titre de pension militaire rétroactive d'invalidité;
- b) des dommages-intérêts punitifs et exemplaires s'élevant à 1 000 000 \$;
- c) les dépens de l'action;
- d) le maximum actuellement autorisé à l'égard de l'intérêt échü avant et après le jugement.

2. En sa qualité de citoyen canadien depuis 1958 et d'ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, pendant laquelle il a servi dans l'armée allemande, le demandeur s'est vu refuser les avantages auxquels il aurait pu avoir droit à titre d'ancien combattant atteint d'une invalidité totale s'il n'avait pas été victime de discrimination, en violation des dispositions de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, parce qu'il:

- a) n'était pas né au Canada;
- b) avait demandé une pension d'ancien combattant, et non de civil.

Pendant qu'il servait dans l'armée allemande en Russie au printemps 1943, le demandeur a été atteint d'une maladie qui est maintenant reconnue comme étant un type d'encéphalite due à un arbovirus de la variété printemps-été russe pour laquelle il n'avait pas acquis d'immunité, étant donné qu'il était étranger. Les médecins allemands, qui ne connaissaient pas la maladie, n'ont pas traité le demandeur comme il convenait et lui ont administré quelque chose qui a immédiatement provoqué des tremblements violents et la perte de la motricité, symptômes qui n'ont jamais disparu. Pendant qu'il était prisonnier de guerre en France en 1944, les symptômes du demandeur ont été diagnostiqués comme étant ceux de la «polynévríte», maintenant connue sous le nom de maladie de Parkinson. Selon l'opinion médicale qui prévaut à l'heure actuelle, la maladie de Parkinson, comme de nombreux autres troubles neurologiques, est un type chronique à progression lente d'encéphalite contagieuse.

3. Santé et Bien-être social Canada a agi d'une manière discriminatoire envers le demandeur en ce sens que le Ministère a omis d'insister pour que le ministère des Anciens combattants assume la responsabilité à son égard comme cela aurait été le cas s'il avait servi dans les Forces armées canadiennes.

4. Le ministère des Anciens combattants a refusé d'accorder au demandeur une pension d'ancien combattant ou, subsidiairement, a refusé de transmettre sa demande par les voies appropriées au gouvernement allemand bien que, sans passer par Santé et Bien-être social Canada, celui-ci leur eût expressément demandé de le faire.

5. Malgré une demande envoyée par l'entremise de l'ambassadeur canadien en Allemagne en octobre 1970, dossier 81-8GFR-2, et malgré un accord réciproque avec le gouvernement allemand à cet égard, le ministère des Affaires extérieures a omis de présenter la demande du demandeur, déposée au con-

in Toronto, pension branch, in 1961, as it might have done. The very existence of a Convention on Social Security Between Canada and the Federal Republic of Germany which makes no mention of, or provisions for veterans' pensions might be said to discriminate against veterans.

6. THAT under the Canadian Charters [*sic*] of Rights and Freedoms Canadian Institutions are obligated to provide benefits to which they are entitled to all Canadian citizens, and that, if Canadian Institutions are unwilling or unable to see that the governments of friendly nations and in particular N.A.T.O. allies meet their responsibilities to Canadian citizens, then the Canadian Institutions are obligated to consider the responsibility their own - and act accordingly.

7. Documents and testimony to substantiate the claim will be presented at the trial by the plaintiff, acting in person.

8. The plaintiff's symptoms are severe, and his mobility strictly limited. He therefore proposes that this action be tried in the City of Windsor in the County of Essex. [Appeal book, pages 2-4.]

Giving this claim the most generous possible interpretation, it seems to me to assert three grounds for relief:

a) A claim for a veteran's pension based on discrimination by the Canadian government contrary to section 15 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]];²

b) A similar claim based on similar discrimination by the German government for which the Canadian government must answer;

c) A claim for damages resulting from the Canadian government's failure to espouse the plaintiff's claim against the German government.

² Cullen J. seemed to think that this part of the claim had been dropped by plaintiff (reasons, Appeal Book, p. 88). The latter in his memorandum disputes this. Since we have no transcript I will assume that Cullen J. misunderstood plaintiff's position.

sulat allemand à Toronto, direction des pensions, en 1961, comme il aurait pu le faire. L'existence même d'une convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, dans laquelle il n'est pas fait mention des pensions accordées aux anciens combattants, et dans laquelle aucune disposition n'est stipulée à cet égard, pourrait être considérée comme étant discriminatoire envers les anciens combattants.

6. En vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, les institutions canadiennes sont tenues d'accorder à tous les citoyens canadiens les avantages auxquels ceux-ci ont droit, et si les institutions canadiennes ne veulent pas ou ne peuvent pas veiller à ce que les gouvernements des États alliés et en particulier des membres de l'OTAN s'acquittent des obligations qu'ils ont envers les citoyens canadiens, elles doivent considérer que ces obligations leur incombent et doivent prendre les mesures requises.

7. Le demandeur, qui agira pour son propre compte, présentera à l'audience des documents et un témoignage à l'appui de la demande.

8. Les symptômes du demandeur sont sévères, et sa mobilité est extrêmement limitée. Il propose donc que l'action soit instruite à Windsor, dans le comté d'Essex. [Dossier d'appel, pages 2 à 4.]

Si l'on donne à cette demande l'interprétation la plus généreuse possible, il me semble que trois motifs de redressement sont invoqués:

a) une demande de pension d'ancien combattant fondée sur le fait que le gouvernement canadien a agi d'une manière discriminatoire en violation de l'article 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]²;

b) une demande similaire également fondée sur de la discrimination de la part du gouvernement allemand et dont le gouvernement canadien doit répondre;

c) une demande de dommages-intérêts résultant de l'omission par le gouvernement canadien de prendre en charge la demande du demandeur contre le gouvernement allemand.

² Le juge Cullen a semblé penser que cette partie de la demande avait été abandonnée par le demandeur (motifs, dossier d'appel, à la p. 88). Dans son exposé, ce dernier nie la chose. Étant donné que nous ne disposons d'aucune transcription, je présumerai que le juge Cullen a mal compris le point de vue du demandeur.

With regard to the first claim, it is not discrimination on any of the grounds enumerated in section 15, or any analagous ground, to grant a war veteran's pension to persons who served in the allied forces and to deny it to persons who served in the enemy forces. All pension entitlements are based on some sort of distinction and a distinction founded on a specific type of service in the past is not discriminatory.

With regard to the second ground of claim, the Charter is limited in its reach to governments and legislatures within Canada. Its obligations do not extend to foreign governments, nor does it impose on the Government of Canada a duty to underwrite or guarantee respect of the Charter by foreign governments, whether or not such governments are friendly or members of NATO.

Finally, there is no obligation in law for the Government of Canada to espouse a civil claim by a Canadian citizen against a foreign government, especially when such a claim relates to a period of time when the claimant was a national of the country against which the claim is made.

In these circumstances, it is not essential for us to have a transcript of the plaintiff's evidence. There is simply nothing he could have said or asserted which would have given any substance to any of his claims. His action was quite properly dismissed and we should not interfere.

The Trial Judge, in the exercise of his discretion, awarded no costs. That was no doubt a proper order and I see no reason to interfere with it. By the same token, however, I see no reason why the costs of the present appeal should not follow the event.

I would dismiss the appeal with costs.

PRATTE J.A.: I agree.

MARCEAU J.A.: I agree.

En ce qui concerne la première demande, il n'y a pas de discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés à l'article 15, ou pour quelque motif analogue, lorsqu'une pension d'ancien combattant est accordée aux personnes qui ont servi dans les forces alliées et refusée aux personnes qui ont servi dans les forces ennemies. Tous les droits à une pension sont fondés sur une distinction quelconque et une distinction fondée sur un type précis de service par le passé n'est pas discriminatoire.

En ce qui concerne la deuxième demande, la portée de la Charte est limitée aux gouvernements fédéral et provinciaux du Canada. Les dispositions de la Charte ne s'étendent pas aux gouvernements étrangers, et n'imposent pas au gouvernement canadien l'obligation de garantir ou cautionner le respect de la Charte par les gouvernements étrangers, et ce, que pareils gouvernements soient des alliés ou des membres de l'OTAN.

Enfin, le gouvernement du Canada n'est pas tenu en droit de prendre en charge une réclamation présentée au civil par un citoyen canadien contre un gouvernement étranger, en particulier lorsque pareille demande porte sur une période pendant laquelle le réclamant était citoyen du pays contre lequel la demande est présentée.

Dans ces conditions, il n'est pas essentiel que nous disposions d'une transcription de la preuve présentée par le demandeur. Il n'y a tout simplement rien qu'il eût pu dire ou alléguer qui permette de fonder ses demandes. L'action qu'il a intentée a été rejetée à bon droit et nous ne devrions pas intervenir.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le juge de première instance n'a pas adjugé les dépens. Il s'agissait sans aucun doute d'une ordonnance appropriée et je ne vois pas pourquoi nous devions intervenir. Toutefois, je ne vois pas non plus pourquoi les dépens de l'appel ne devraient pas suivre l'issue de l'affaire.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Je souscris à cet avis.